

## **DOCUMENT "A"**

### **MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

August 28, 2008

File Number: 4561-3-1151

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans les documents d'enregistrement en vue d'une EIE, datée le avril 2008 ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation pour la mise en service de l'installation. L'agrément de construction doit être obtenu avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M. Don Murray à la Direction de l'Évaluation des projets et agréments au (506) 444-4599.
6. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement pour toutes les activités entreprises à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur régional responsable du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, M. Serge Gagnon, au (506) 457-4850.

7. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures au 1-800-565-1633.
8. NB Coal doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage connaissent bien le PPE et le PPEPS modifiés applicables à la construction et à l'exploitation, le plan de gestion de la circulation, les protocoles établis afin d'assurer la sécurité publique, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et les règlements qui s'y rapportent et la façon dont ceux-ci devraient s'appliquer.
9. NB Coal doit proposer un emplacement pour l'aménagement d'un puits de surveillance de l'eau souterraine qui sera situé entre le site minier et Albright's Corner. L'emplacement doit être examiné et approuvé par la Direction de l'évaluation des projets et des agréments. Le puits doit être construit avant l'assèchement du secteur de la mine.
10. En ce qui concerne le bassin de décantation au site minier :
  - a) D'autres activités de surveillance des eaux réceptrices doivent être entreprises pendant l'assèchement de la mine à ciel ouvert. Des plans de surveillance doivent être élaborés en consultation avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments.
  - b) Si la capacité du bassin de décantation est dépassée pendant l'assèchement de la mine et que cette situation provoque un débordement de l'eau, NB Coal doit cesser de pomper l'eau dans le bassin.
11. Aucune activité ne doit être entreprise dans les limites de la zone naturelle protégée du Grand Lac à moins d'avoir obtenu la permission du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Veuillez communiquer avec l'analyste principal des politiques, M. Brent Evered, au 506-453-2684 pour obtenir d'autres renseignements.
12. Un programme d'échantillonnage de l'eau doit être établi pour le Grand Lac en consultation avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments pour faire en sorte que l'exploitation de la mine soit conforme au *Règlement sur la classification des eaux*.
13. Un plan de compensation des terres humides pour le secteur minier doit être élaboré en consultation avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments et mis en œuvre comme il se doit. Le plan doit établir un ratio minimal de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides perturbées et être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), dans les six mois suivant les premières activités de perturbation des terres humides.
14. Il faudra effectuer une surveillance de toutes les terres humides qui subissent directement ou indirectement les effets des activités du projet durant la 1<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> années pour déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Les rapports doivent être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du MDE après chaque période de surveillance. Une compensation pourrait s'avérer nécessaire si les

résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides. Un rétablissement sera nécessaire si des effets néfastes surviennent à la fonction d'une des terres humides situées dans le corridor de déplacement.

15. À l'issue des activités d'extraction minière, le plan de remise en état doit être soumis de nouveau à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MDE.
16. NB Coal doit élaborer un programme de surveillance de la roche acide en consultation avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments. Le plan doit être examiné et approuvé avant le début des activités d'extraction minière.
17. Il faut communiquer avec les propriétaires des puits d'approvisionnement en eau situés à moins de 230 m du corridor de déplacement de la pelle à benne traînante en ce qui concerne l'échantillonnage en vue d'établir la composition chimique générale de l'eau, de déceler la présence de métaux à l'état de trace et d'effectuer une analyse microbiologique avant le déplacement de la pelle mécanique.
18. Il faut obtenir les permis requis et la permission nécessaire du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick avant d'entreprendre des activités liées à l'aménagement ou à l'utilisation du corridor de déplacement sur des terres de la Couronne ou des concessions à bail.